

Rapport spécial de la Cour des comptes
sur les établissements publics - année 2017

Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire
(2 juillet 2018)

La Commission se compose de: Mme Diane Adehm, Présidente; M. Gast Gibéryen, Rapporteur; M. Fränk Arndt, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, Membres.

* * *

Sommaire:

I. Antécédents	page 2
II. Considérations générales	page 2
III. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire	page 2
IV. Résultats des contrôles récurrents	page 6
1. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) 2013-2014 et 2015-2016	page 6
2. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) 2013-2014 et 2015-2016	page 8
3. Fonds de Rénovation de la Vieille Ville 2013-2014	page 10
4. Communauté des Transports 2014-2015	page 12
5. Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) 2015	page 13
6. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster 2014-2015	page 13
7. Fonds de solidarité viticole 2013-2014	page 15
8. Office national du remembrement 2014-2015	page 16
9. Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg (FUAK) 2013-2014	page 16
10. Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (SCJC) 2014-2015	page 17
11. Fonds Belval 2013-2014	page 18
12. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat 2014	page 21
13. Centre national sportif et culturel 2014-2015	page 22

* * *

I. Antécédents

Au cours des années 2013 à 2016, la Cour des comptes, dénommée ci-après «la Cour», a procédé au contrôle de la gestion financière et à l'examen des comptes de treize établissements publics. Les contrôles ont concerné les établissements publics suivants:

- Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
- Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel
- Fonds de Rénovation de la Vieille Ville
- Communauté des Transports
- Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
- Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster
- Fonds de solidarité viticole
- Office national du remembrement
- Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg
- Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte
- Fonds Belval
- Fonds pour le développement du logement et de l'habitat
- Centre national sportif et culturel.

Elle a présenté son rapport aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, (ci-après «Comexbu»), au cours de la réunion du 4 décembre 2017.

M. Gast Gibéryen a été désigné rapporteur du rapport spécial au cours de la même réunion du 4 décembre 2017.

Le 2 juillet 2018, la Comexbu a analysé les points soulevés par la Cour dans son rapport spécial.

Le 2 juillet 2018, elle a adopté le projet de rapport présenté par son rapporteur.

II. Considérations générales

La Cour a procédé au contrôle de la gestion financière des établissements publics et à l'examen des comptes pour la période de 2013 à 2016. Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations, voire de recommandations, à l'égard du Fonds culturel national.

III. Conclusions et recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire 2017

Remarque préliminaire:

Ce chapitre comprend des recommandations générales concernant des constatations et recommandations de la Cour exprimées au niveau de plusieurs chapitres de ce rapport. La Comexbu renvoie aux différents chapitres pour ses remarques et conclusions plus spécifiques.

La Comexbu rappelle que le contrôle de la gestion financière de l'Etat est une des prérogatives du législateur. Dans ce contexte, la Comexbu constate avec satisfaction que certains établissements publics respectent à la lettre la législation, ainsi que les règles comptables auxquelles ils sont soumis, ce qui, par ailleurs, devrait être une évidence.

Elle salue en outre que plusieurs autres établissements publics s'efforcent à suivre les recommandations de la Cour. D'autres tirent profit des constatations de la Chambre des Députés émises sur base des rapports de la Cour pour se mettre en conformité.

La Comexbu insiste pour que les autres établissements persévèrent dans leurs efforts dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics.

Respecter la législation en vigueur

Selon la Constitution, le pouvoir d'établir ou de modifier les lois appartient au seul législateur et aucune dépense à charge du budget de l'Etat ne peut s'effectuer sans base légale.

La Commission parlementaire se doit de rappeler que tous les établissements publics sont contraints de respecter les législations en vigueur. En cas de situations constatées par la Cour, la Comexbu se doit d'inviter le Gouvernement à rappeler aux directeurs, conseils d'administration et comités directeurs de tous les établissements publics de respecter la législation en vigueur.

Assurer le suivi des recommandations de la Chambre des Députés et de la Cour

Force est de constater que chaque ministre voit en principe les rapports spéciaux de la Cour et devrait avoir pris connaissance des remarques touchant les établissements publics relevant de son domaine de compétence. Il devrait donc être informé sur des situations relevées par la Cour telle l'absence d'une approbation ministérielle concernant des décisions financières prise par les conseils d'administration des établissements publics.

La Comexbu réitère par ailleurs sa recommandation en demandant un meilleur suivi des rapports spéciaux au niveau des différents ministères concernés.

Deux établissements publics arrivent au terme de leur existence, à savoir le CVCE devenu une infrastructure de recherche de l'Université du Luxembourg et le Fonds de la Rénovation de la Vieille Ville (FRVV). Créé le 29 juillet 1993, le FRVV avait initialement été constitué pour 10 ans. Sa durée d'existence a été portée à 25 ans par la loi du 21 décembre 2012. Par règlement grand-ducal du 13 décembre 2017, le Fonds a été dissout avec effet au 1^{er} janvier 2018. A la dissolution du Fonds, tout l'actif et le passif, tous les droits et obligations quelconques du Fonds de rénovation ont été repris par l'Etat. Un bilan de clôture a dû être établi pour le 31 mars 2018 et soumis au Gouvernement et à la Cour pour vérification et arrêt.

Selon les renseignements dont dispose la Chambre des Députés, le bilan de clôture ne serait pas encore parvenu à la Cour.

Aussi bien le CVCE que le FRVV ont plusieurs fois fait l'objet d'interventions de la Chambre des Députés pour non-respect de la législation existante, notamment la législation sur les marchés publics. Il est rappelé que l'article 4 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 prévoit *expressis verbis* que «Les marchés de travaux et de fournitures conclus par le fonds dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission sont soumis à la législation de l'Etat relative aux marchés publics de travaux et de fournitures». Ni les recommandations de la Cour ni les interventions de la Chambre des Députés n'ont connu de résultat satisfaisant quant au respect de cet article.

D'une manière générale, la Comexbu souhaite savoir **de quels moyens dispose le Gouvernement** pour faire respecter les dispositions légales en la matière.

La Comexbu rappelle que, d'après l'article 1^{er} de la loi modifiée du 29 juillet 1993, le fonds a été créé comme établissement public et chargé de réaliser, **pour le compte de l'Etat**, certaines opérations comme la restauration, la transformation, la construction ou l'adaptation d'immeubles ainsi que l'aménagement des alentours d'immeubles situés autour du Marché-aux-Poissons à Luxembourg-ville.

Toutes les opérations concernant l'achat, la vente et l'échange d'immeubles effectuées par le fonds ont dû être autorisées par le **Gouvernement en conseil**.

La Comexbu estime que le Gouvernement devrait veiller à ce que, au moment de leur dissolution, les établissements publics aient fourni une réponse satisfaisante aux constatations et recommandations émises par la Cour.

La Comexbu, soucieuse de connaître l'état des lieux final suite à la dissolution du FRVV, **rappelle qu'elle a chargé la Cour de l'établissement d'un rapport final sur la situation du FRVV**. Elle estime que la Cour devrait entreprendre un tel exercice après chaque dissolution d'un établissement public.

Elle se réservera, le cas échéant, le droit d'inviter le(s) membre(s) du Gouvernement compétent(s) pour le(s) établissement(s) public(s) en question à une réunion pour qu'il(s) puisse(nt) rendre compte des éléments de réponse manquants.

Dépenses effectuées sans base légale

La Comexbu, rappelant ses courriers répétés au Gouvernement (son dernier rappel datant du 25 novembre 2015),

- constate que certaines indemnités sont toujours payées à des personnes travaillant au sein d'établissements publics, même en l'absence d'une base légale,

- recommande d'inviter une nouvelle fois les ministres concernés au respect des procédures et des règles existantes en la matière,

- demande qu'au niveau gouvernemental des mécanismes de contrôle soient mis en place et qu'un suivi du respect des procédures soit assuré.

La Comexbu estime que le Gouvernement, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, devrait demander le **remboursement** de sommes indûment payées.

Approbation ministérielle

La Comexbu constate que plusieurs établissements publics s'obstinent à ne pas respecter les dispositions légales les concernant en matière d'approbation ministérielle. Aux yeux de la Comexbu cette approbation ne constitue pas un acte anodin, mais touche des décisions en relation avec la gestion financière de l'établissement public (budget d'investissement et d'exploitation; comptes de fin d'exercice; emprunts à contracter; acceptation ou refus de dons et de legs; acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter; l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement; la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel).

Si la législation portant création d'un établissement public prévoit que certaines décisions du conseil d'administration nécessitent l'approbation formelle du ministre, il ne suffit pas de remplacer celle-ci par une approbation tacite que représente un mandat en matière administrative.

La Comexbu recommande un meilleur suivi, au niveau des ministères concernés, des décisions prises au niveau des conseils d'administration ou comités directeur.

Ratio réserves et dotations budgétaires

La Comexbu rappelle qu'elle avait demandé de charger la Cour de porter, lors de ses contrôles, une attention particulière sur la relation de la dotation étatique et des réserves éventuelles que les établissements publics auraient constituées.

De même, la Commission parlementaire soutient le principe de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires des établissements publics concernés par des réserves très élevées.

Importance de dresser des conventions entre l'Etat et les établissements publics

La Comexbu souligne l'importance d'établir des conventions concernant la mise à disposition par l'Etat de biens meubles ou immeubles pour le bénéfice des établissements publics et la nécessité d'établir de telles conventions liant des établissements publics disposant d'infrastructures à d'autres organismes.

De telles conventions devraient notamment:

- régler la mise à disposition et l'utilisation de terrains, bâtiments, locaux et autres infrastructures appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat et mis à disposition d'un établissement public,
- tracer un inventaire des installations et équipements,
- régler l'exploitation des biens en question,
- régler la gestion des biens appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat et mis à disposition de l'établissement en question,
- régler le financement des investissements ultérieurs,
- régler les travaux de rénovation,
- régler l'entretien des infrastructures,
- régler les frais de nettoyage.

Etablissements publics soumis au contrôle de la Cour

La Comexbu constate avec satisfaction que, selon le projet de loi 7132 (voté par la Chambre des députés le 13 juin 2018) dans sa version amendée, l'Université du Luxembourg restera soumise au contrôle de la Cour quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Rappel des courriers restés sans réponse:

La Comexbu demande à ce que les courriers restés sans suite à ce jour trouvent rapidement une réponse.

IV. Résultats des contrôles récurrents

1. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) 2013-2014 et 2015-2016

Le CVCE a fait l'objet de plusieurs rapports de la Cour et de plusieurs interventions de la Chambre des Députés auprès du Gouvernement, notamment pour

- non-respect de la législation existante, notamment la législation sur les marchés publics;
- le paiement d'une indemnité allouée à la directrice du CVCE non conforme à la législation;
- le paiement non prévu par la loi organique du Centre d'une indemnisation aux membres des six comités d'accompagnement auprès du CVCE;
- absence de l'approbation ministérielle pour ces indemnités;
- absence d'approbations ministérielles et des approbations du Gouvernement en conseil pour les budgets d'investissement et d'exploitation relatifs aux exercices 2013 et 2014 ;
- paiement de primes de performance dont les montants n'ont pas été approuvés par le conseil d'administration du CVCE;
- dépenses effectuées pour des cadeaux offerts à des membres du personnel en raison de leur ancienneté auprès du CVCE.

Les observations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe s'étaient souvent bornées à prendre acte des constatations de la Cour ou des positions du Parlement.

De même, les réponses gouvernementales aux interrogations de la Chambre des Députés sont souvent intervenues avec plusieurs années de retard.

Dans sa réponse du 1^{er} juin 2016 concernant l'indemnité accordée à la directrice du CVCE, **le Ministre compétent explique que** «La décision de verser une indemnité de 25 points indiciaires à la directrice du CVCE a été prise par le Conseil d'administration de l'établissement public en date du 20 novembre 2002. Conformément à l'article 6 de la loi du 7 août portant création du Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe, cette décision a été soumise au Ministre de tutelle pour approbation. Or, force est de constater que le Ministre de tutelle ne s'est jamais exprimé ni favorablement ni en défaveur de ce versement, politique de mutisme exercée jusqu'en 2010, malgré les rapports successifs de la Cour en la matière admonestant l'irrégularité (de leur point de vue) de cette indemnité.

Ce n'est qu'en 2010 que le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est déclaré en principe d'accord avec le paiement de cette indemnité, liée à fonction de la directrice du CVCE, sous condition toutefois de l'accord de la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative de l'époque. Cet accord a été formulé dans une lettre que la Ministre déléguée adressait en date du 1^{er} septembre 2011 au Ministre de tutelle du CVCE : « En réponse, permettez-moi de vous faire savoir que dans ce cas particulier, je puis marquer mon accord avec l'allocation d'une indemnité de 25 points indiciaires à l'attention de Madame B(...), en rappelant cependant dans ce contexte que l'approche générale développée par le Gouvernement au cours des dernières décennies était plutôt de ne pas promouvoir la création de primes ni de primes de fonction nouvelles dans la mesure où elle se heurtent à l'esprit général de la législation de 1963 qui avait entendu abroger les primes de toutes sortes en considérant que le traitement de base devait « ab initia » tenir compte des sujétions particulières qui étaient attachées à certaines fonctions ».

En date du 11 octobre 2011, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche marque son accord pour l'allocation de la prime de fonction de 25 points indiciaires à la directrice du CVCE, à charge de l'établissement public et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

La Comexbu était intervenue plusieurs fois auprès du Gouvernement pour savoir à combien s'élevaient les avoirs du CVCE. Par courrier du 30 mars 2018, le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche répond que «Suivant les comptes annuels et le rapport du Réviseur d'entreprises agréé pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2015, les avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse s'élevaient le 31 décembre 2015 à 2.792.698,10 EUR.

Suivant les comptes annuels et le rapport du Réviseur d'entreprises agréé pour l'exercice se clôturant le 30 juin 2016, les avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse s'élevaient le 30 juin 2016 à 2.560.742,03 EUR.»

La Cour a constaté que

- l'entièreté des avoirs en banque du Centre a été transférée à l'Université;
- lors de la migration de la comptabilité du Centre vers celle de l'Université, tous les soldes bilantaires au 30 juin 2016 ont été transférés;
- les immobilisations corporelles et incorporelles ont été transférées à l'Université.

La Cour avait constaté qu'au 31 décembre 2014, le ratio réserve/dotation avait atteint 77,03%, c'est à dire amplement au-dessus du seuil de référence accepté par l'Etat (30-40% de la dotation budgétaire annuelle).

Au vu de ce qui précède et considérant la dissolution du Centre au 1^{er} juillet 2016, la Cour se pose la question s'il était indispensable d'allouer au Centre une dotation étatique s'élevant à 1.675.000 euros au titre du premier semestre 2016.

Au cours des années 2015-2016, la Cour a effectué un contrôle de suite. La Cour a constaté que le Centre a été dissout au 1^{er} juillet 2016. A partir de cette date l'Université du Luxembourg a succédé à tous les droits et obligations du Centre.

D'une manière générale, la Comexbu souhaite savoir de quels moyens dispose le Gouvernement pour faire respecter les dispositions légales en la matière.

La Comexbu estime que le Gouvernement devrait veiller à ce que, au moment de leur dissolution, les établissements publics aient fourni une réponse satisfaisante aux constatations et recommandations émises par la Cour.

Si la Cour constate que des questions restent sans réponse, la Comexbu invite le Ministre compétent en commission afin d'obtenir les réponses demandées.

*

2. Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) 2013-2014 et 2015-2016

La Cour a procédé pour la première fois au contrôle de la gestion financière de cet établissement public pour les exercices 2013 et 2014.

L'indemnisation des membres et du secrétaire du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité mensuelle fixée par règlement grand-ducal du 13 décembre 2013, *en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches respectives.*

Constatant que le montant des indemnités mensuelles et jetons de présence attribués varie fortement d'un établissement public à l'autre, la Cour recommande qu'une ligne de conduite soit retenue par le Gouvernement pour la détermination des montants à allouer à ce titre.

La Comexbu souhaite obtenir du Gouvernement des informations expliquant les disparités entre indemnités mensuelles et jetons de présence payés par les différents établissements publics.

Taxes

L'ALIA a procédé conformément aux dispositions légales en 2015 et en 2016 au recouvrement d'une taxe annuelle forfaitaire due par tout fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores soumis à sa surveillance.

La Cour constate que pour les années 2015 et 2016, l'ALIA a pris comme donnée de référence la valeur du point indiciaire au 1^{er} janvier 2013 (18,064170) au lieu de celle en

vigueur au 1^{er} janvier 2015 et 2016 (18,461577). Cette erreur de calcul a eu comme conséquence un manque à percevoir d'EUR 5.242,05.- pour 2015 et 2016.

S'y ajoute que du fait de la réforme de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, les tableaux indiciaires ne prévoient plus de grade 17*bis* servant de base au calcul de la taxe.

L'ALIA répond qu'elle existe depuis le 1^{er} décembre 2013, mais elle a dû attendre le règlement grand-ducal du 2 février 2015 afin de pouvoir encaisser une première fois la taxe de surveillance des programmes tombant sous sa compétence. Le fait d'avoir choisi à ce moment-là la valeur du point indiciaire en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et conduisant à un manque à gagner pour la trésorerie de l'Etat résulte d'une erreur matérielle.

Pour ce qui concerne la disparition du grade de référence 17*bis*, l'ALIA continue à calculer la taxe de surveillance sur base du revenu maximal de ce grade de la fonction publique pour marquer la continuité de son approche en attendant que Monsieur le Ministre des Communications et des Médias entreprenne les démarches nécessaires afin d'adapter le règlement grand-ducal du 2 février 2015 à la réforme de la fonction publique de 2015.

La Commission parlementaire constate que le règlement grand-ducal du 4 février 2016 modifie le règlement grand-ducal du 2 février 2015 refixant pour l'année 2015 le montant annuel de référence 2015 tel que prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite.

Marchés publics

La Cour demande à l'ALIA de se conformer à l'avenir aux dispositions de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics tel que modifiée. La Comexbu se rallie à cette demande.

Exécution du budget

Certains principes de gestion interne ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'ALIA, tels que la définition des délégations de signature et les règles de fonctionnement pour le budget. L'ALIA ne dispose cependant pas de procédure interne reprenant les étapes budgétaires (engagement, contrôle, dépense) pour l'acquisition de biens ou de services.

La Cour lui recommande de regrouper tous les principes régissant sa gestion financière dans un règlement financier. La Comexbu se rallie à cette demande.

3. Fonds de rénovation de la Vieille Ville 2013-2014

Contrat de bail

L'entretien des immeubles n'est pas prévu au niveau des missions du Fonds. La Cour note que pour le bâtiment du Conseil d'Etat, qui est également entièrement rénové, la prise en charge des frais d'entretien n'est toujours pas réglée entre les parties. La Cour réitère donc

sa recommandation d'établir un contrat réglant les modalités d'occupation et déterminant les principes relatifs à leur jouissance ainsi que les obligations incombant aux parties.

Dans sa réponse, le Fonds de Rénovation de la Vieille Ville déclare avoir soumis un document au Ministère des Finances, sans avoir reçu de réponse.

La Comexbu, tout en renvoyant à ses remarques d'ordre général, souligne l'importance de tels documents.

«Cash Management»

La Cour recommande d'optimiser le «cash management» du FRVV, évitant devoir payer des intérêts débiteurs sur des lignes de crédit alors que sur les comptes en banque figurent encore des avoirs considérables.

La Comexbu estime que les responsables d'un Fonds doivent gérer les fonds qui leur sont confiés de manière à générer des intérêts, notamment au vu de la somme importante en question.

Emplacements de parking de l'îlot D

Dans le cadre du projet de restructuration de l'îlot D, un parking souterrain contenant 119 emplacements de parking pour voitures et 4 emplacements de parking pour motos a été construit. Afin de valoriser les investissements pour ces parkings inexploités jusqu'à leur utilisation définitive par le Ministère des Affaires étrangères, le FRVV a demandé l'autorisation du Ministre des Finances de les mettre en location temporaire. Par courrier du 27 août 2014, la Commission des Loyers a refusé cette location temporaire, en argumentant qu'elle envisage d'utiliser ces emplacements à partir de l'automne 2014 et ceci pour faire face à la pénurie des emplacements au centre-ville.

Au moment de son contrôle, la Cour avait constaté que les emplacements de parking étaient toujours inutilisés et ne généraient donc aucune recette pour le FRVV.

Constatant que le FRVV s'abstient d'émettre des observations relatives aux constatations de la Cour relatives aux emplacements de parking de l'îlot D, la Comexbu continue la question au Ministère des Finances pour connaître les raisons de son refus.

Décompte provisoire

Réhabilitation de l'aile Wiltheim

La Cour constate qu'il y a un **dépassement des coûts du projet** de réhabilitation de l'aile Wiltheim pour les besoins du MNHA par rapport au montant autorisé par le ministre de tutelle de l'ordre de 16%.

Le FRVV répond qu'un certain dépassement résulte notamment de la faillite d'une entreprise importante sur le chantier et de l'achèvement tardif du chantier.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaite être informée du décompte définitif de la réhabilitation de l'aile Wiltheim.

Application de la loi sur les marchés publics

«Saucissonnage» des marchés de travaux

La Cour constate que le FRVV a engagé, pour un même objet, des travaux de nature identique auprès d'un même opérateur économique pour des montants dépassant le seuil de 55.000 euros sans qu'un marché public n'ait été conclu en application de la loi en question.

Le Fonds de Rénovation de la Vieille Ville répond qu'il a dû faire face à des retards dans les travaux alors que l'entreprise qui s'est vue attribuer le marché n'arrivait pas à exécuter toutes les prestations dues selon contrat.

La Comexbu se rallie à la Cour et demande à ce que les législations en vigueur soient respectées.

Travaux complémentaires

La Cour constate que la limite de 50 % a été dépassée pour plusieurs marchés de travaux avec des dépassements atteignant entre 59,8% et 73,3% du montant du marché initial.

La Comexbu souhaite avoir des explications sur les raisons de ces dépassements.

Soumission restreinte sans publication d'avis

La Cour constate qu'au cours d'une même année, pour un même objet, des services, des travaux ou des fournitures de nature identique ou similaire ont été commandés auprès d'un même opérateur économique pour un montant total dépassant le seuil de 55.000 euros.

La Cour note que d'un côté l'arrêté ministériel, y compris la justification du recours à la soumission restreinte sans publication d'avis font défaut et de l'autre côté vu que la dépense dépasse le seuil prévu à l'article 8 (3) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, cette procédure n'est pas de mise et **une procédure ouverte aurait dû être faite.**

La Cour exige l'application de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne les procédures de conclusion de marchés publics définies à l'article 8 de ladite loi.

La Comexbu se rallie à cette demande.

4. Communauté des Transports 2014-2015

Indemnités et jetons de présence des membres et du secrétaire du conseil d'administration

La Cour constate que les montants de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence alloués aux administrateurs et au secrétaire ne prennent pas en compte l'ampleur et l'importance des responsabilités encourues par les fonctions respectives.

En l'espèce, les indemnités et jetons de présence alloués aux deux fonctions de secrétaire et d'administrateur sont les mêmes. Or, la charge de travail, le degré des responsabilités assumées par ces personnes dû à leur rôle plus ou moins décisionnel, la complexité des dossiers à traiter et le temps investi diffèrent fortement entre les deux fonctions. Cette absence de différenciation est également d'application dans d'autres établissements publics.

La Cour recommande de façon générale de faire dépendre ces montants à allouer de la nature et de l'ampleur des tâches à assumer.

Le *Verkéiersverbond* prend acte de la recommandation de la Cour et analysera les possibilités d'adaptation des indemnités et des jetons de présence des administrateurs et du secrétaire.

Calcul des indemnités et jetons de présence des membres et du secrétaire du conseil d'administration

La Cour constate qu'un membre du conseil d'administration a perçu un jeton de présence pour une réunion dont il était absent, tandis qu'un autre membre a perçu des indemnités mensuelles sans nomination effective. Le calcul des jetons de présence s'est effectué de façon erronée, tant au bénéfice qu'au détriment de certains membres.

Le *Verkéiersverbond* confirme les erreurs de calcul constatées par la Cour. Celles-ci seront redressées lors du prochain paiement des indemnités et jetons de présence.

La Cour recommande de procéder à la régularisation du calcul des jetons de présence et des indemnités mensuelles, en faisant procéder d'une part au recouvrement du trop-perçu et d'autre part au paiement du dû.

Selon les renseignements obtenus, les sommes auraient été régularisées entre temps.

Frais de séjour et de déplacement

Faisant suite à un contrôle portant sur un échantillon de 10 voyages de services, la Cour a constaté que certains décomptes se sont effectués selon les dispositions légales en vigueur.

Le *Verkéiersverbond* a confirmé vouloir dorénavant appliquer le règlement grand-ducal du 14 juin 2015

La Cour invite la Communauté des Transports à veiller à l'application des textes en vigueur et de faire procéder, le cas échéant, à la régularisation des décomptes.
La Comexbu se rallie à cette recommandation.

Projet «Mobiregio»

Le projet Mobiregio visait la création d'un site Internet d'information pour les voyageurs de la Grande-Région, avec l'introduction d'un moteur de recherche d'itinéraires interrégionaux.

Les frais totaux de la mise en place de la *Centrale de mobilité pour la Grande Région* se sont élevés à EUR 445.978,45, la contribution de la Communauté des Transports revenant à EUR 55.747,30.

La Cour constate que presque deux ans après son lancement, le site «mobiregio.net» est en ligne, mais son moteur de recherche d'itinéraires ne peut fournir les informations requises aux usagers. L'alimentation de l'outil de recherche par les différents participants au projet n'a pu se faire de façon exhaustive jusqu'à la date d'aujourd'hui.

La Cour constate que la Communauté des Transports a décidé de réduire fortement la publicité du projet, par la non-promotion du site de recherche d'itinéraires interrégionaux auprès des populations cibles et la non-utilisation active de la marque «Mobiregio».

Le Verkéiersverbond tient à informer la Cour que déjà actuellement il met tout en œuvre pour améliorer la qualité du site mentionné. Toutefois, il y a lieu de soulever que toutes les démarches entreprises par le Verkéiersverbond sont tributaires de la volonté de coopération des régions partenaires.

Ensemble avec la Cour, la Comexbu invite la Communauté des Transports de persévérer dans ses efforts.

La Comexbu a été informée sur les dernières évolutions dans le dossier au cours de sa réunion du 25 juin 2018. La Comexbu invite le ministre compétent à continuer de tenir la Chambre des Députés informée de l'évolution du projet.

5. Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) 2015

L'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 4 de la loi de 2014 dispose, entre autres, que le FSIL «est alimenté par une dotation budgétaire annuelle d'au moins 50 millions d'euros qui se compose de recettes provenant en partie de la TVA sur le commerce électronique et des accises sur le carburant.».

La Cour constate que les responsables du FSIL ne sont pas en mesure de donner des informations concernant la provenance desdites recettes.

Le FSIL rappelle que le Fonds est financé par une dotation annuelle provenant du budget de l'Etat en conformité avec le principe général de l'unité budgétaire et avec le principe de la non-affectation des recettes, encore appelé «unicité de la caisse de l'Etat».

La Comexbu suit le raisonnement du FSIL.

6. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster 2014-2015

Absence d'approbations ministérielles

Lors des contrôles des années 2008 à 2013, la Cour avait relevé notamment les approbations ministérielles relatives aux budgets d'exploitation et d'investissement, aux comptes de fin d'exercice, à la grille d'emplois et leur classification ainsi qu'au niveau de rémunération du personnel.

Concernant le contrôle des exercices 2014 et 2015, la Cour constate qu'un bon nombre d'approbations ministérielles font toujours défaut. Il s'agit des approbations ministérielles relatives à la nouvelle politique générale du CCRN, adoptée en 2015, aux budgets d'exploitation et d'investissement, au personnel dirigeant (administratif et financier,

technique, projets culturels et commerciaux), en-dehors de celle concernant la directrice générale, à la grille des emplois et leur classification, le niveau de rémunération du personnel ainsi «qu'aux contrats de bail conclus avec les instituts culturels Institut Pierre Werner (IPW) et Institut européen des itinéraires cultures (IEIC).

La Cour renvoie au rapport de la Comexbu relatif au rapport spécial de la Cour sur les établissements publics pour l'année 2015, qui retient au sujet d'approbations ministérielles que **«Si la législation portant création d'un établissement public prévoit que certaines décisions du conseil d'administration nécessitent l'approbation formelle du ministre, il ne suffit pas de remplacer celle-ci par une approbation tacite que représente un mandat en matière administrative.»**

La Cour renvoie également à l'article 3(2) de la loi organique du CCRN, qui dispose que «ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.».

Au vu de ce qui précède, la Cour exige le respect des dispositions des articles 3(2) et 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2001.

La Comexbu se rallie à cette exigence.

Dans sa réponse, le conseil d'administration du CCRN constate que la Cour n'a pas fait sienne l'interprétation de neimënster concernant l'application pratique de l'article 5 de sa loi organique.

Dans ce contexte il est à préciser que le CCRN a demandé, depuis le dernier rapport de la Cour sur les exercices 2012-2013, les approbations ministérielles dans les domaines énumérés à l'article 5 de sa loi organique, demandes qui sont restées sans réponse de la part du Ministère de tutelle dans la plupart des cas. L'interprétation du Ministère de la Culture semble donc être la même que la nôtre.

La Comexbu s'interroge sur les raisons du silence du Ministère de la Culture face aux demandes émanant de neimënster.

Il lui paraît hasardeux de conclure que silence vaut accord.

La Comexbu propose de demander l'avis ministériel sur les points soulevés par le Cour et souhaite savoir si la question du nombre de postes de directeurs a été résolue.

Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de neimënster, dans sa réunion du 5 juillet 2016, a décidé qu'il appartiendra au nouveau conseil d'administration qui entrera en fonction à partir du 1^{er} octobre 2016 d'actualiser son règlement d'ordre intérieur.

La Comexbu souhaite savoir du Ministre si le conseil d'administration lui a soumis un nouveau règlement d'ordre intérieur.

Autorisation préalable pour voyages de service

Lors du contrôle des exercices 2012 et 2013, la Cour avait recommandé que la note de service 07/2014 «Autorisation préalable pour voyages de service et déplacements» devrait s'appliquer à l'ensemble de la direction y comprise la directrice générale.

Concernant le contrôle des exercices 2014 et 2015, la Cour constate que les déplacements à l'étranger de la directrice générale sont désormais préalablement autorisés par le président du conseil d'administration, et ceci à partir de 2015.

Législation sur les marchés publics

La Cour constate qu'au cours d'une même année, pour un même objet, des travaux de nature identique ont été commandés auprès d'un même entrepreneur pour un montant total dépassant le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

La Cour exige l'application des dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Le Centre de Rencontre neimënster répond que les contrats pour les travaux de nettoyage, de surveillance et d'électricité ont tous fait l'objet de soumissions publiques selon les règles en vigueur en matière de législation sur les marchés publics.

Pour ce qui est d'autres contrats, il s'agirait d'un simple renouvellement desdits contrats en cas de satisfaction sans besoin de recourir à une nouvelle soumission.

La Comexbu renvoie à sa remarque générale concernant l'application de la législation sur les marchés publics.

Convention de mise à disposition du bâtiment

La Cour constate qu'aucun état des lieux contradictoire n'a été dressé par l'Administration des Bâtiments publics, relatif au niveau d'entretien et à l'état des immeubles.

La Cour et neimënster sont toujours en attente d'un inventaire à dresser par l'Administration des Bâtiments Publics.

La Comexbu rappelle l'importance de tels inventaires afin d'éviter des conflits et des frais supplémentaires. Elle souhaite savoir si l'inventaire a entretemps été dressé.

7. Fonds de solidarité viticole 2013-2014

Le Fonds de solidarité viticole s'engage à appliquer à partir de l'année 2017 une comptabilité en partie double avec le programme de comptabilité BOB50. De même, il veillera à ce que les membres du Comité-directeur du Fonds de solidarité viticole et de la Commission technique s'appliquent davantage quant à leur signature à apposer sur les listes de présence au début des séances.

La Comexbu salue les efforts entrepris par l'établissement public.

8. Office national du remembrement 2014-2015

Réserves financières

La Cour a demandé à l'ONR de réduire ces réserves accumulées afin de disposer fin 2017 d'une liquidité d'environ un million d'euros.

A noter que dans les propositions budgétaires pour 2016, l'ONR avait réitéré son engagement à réduire continuellement ses réserves pour atteindre le seuil d'un million d'euros en 2017.

Introduction d'une comptabilité en partie double

Les recommandations de la Cour en vue de l'introduction d'une comptabilité en partie double reprises dans son rapport spécial sur les établissements publics 2012 portant sur les exercices 2007 à 2009 ont été réitérées dans son rapport spécial sur les établissements publics 2015 ayant trait aux exercices 2010 à 2012.

Dans sa réponse, l'ONR informe que, depuis le 1^{er} janvier 2017, une comptabilité en partie double est en place à l'ONR telle qu'annoncée lors du contrôle de la Cour.

Contrôle concernant les exercices 2013, 2014 et 2015: Prise en charge des pensions des employés retraités de l'ONR

De l'avis de la Cour, il est préférable que l'APE prenne en charge l'intégralité des opérations à effectuer en ce qui concerne les pensions du personnel de l'Office.

L'ONR confirme avoir suivi les recommandations de la Cour de sorte que depuis le 1^{er} janvier 2017 l'Administration du Personnel de l'Etat prend en charge l'intégralité des opérations, paiements inclus. La dotation pour l'exercice 2017 est adaptée en conséquence.

La Comexbu félicite l'ONR pour avoir suivi les recommandations de la Cour .

9. Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg (FUAK) 2013-2014

Désignation du réviseur d'entreprises

Dans sa séance du 29 mars 2012, le conseil d'administration du Fonds marque son accord pour une reconduction de la mission du réviseur d'entreprises pour les exercices 2012 à 2014.

La Cour tient à noter que l'accord du ministre de tutelle quant au réviseur d'entreprises porte uniquement sur la désignation de la révision des comptes annuels des exercices 2009 à 2011 et que le renouvellement du mandat du réviseur n'a pas été approuvé par le ministre de tutelle.

Le FUAK répond que le mandat du réviseur d'entreprise pour les périodes 2003-2005 et 2006-2008, en l'occurrence Price Waterhouse Coopers, fut désigné avec un simple renouvellement par le conseil d'administration en date du 12 octobre 2005.

Ceci dit, le Fonds ne voit aucun inconvénient à soumettre à l'avenir également le renouvellement du mandat du réviseur d'entreprise à l'approbation du ministre de tutelle (en

principe renouvellement de l'actuel mandat confié à Ernst & Young pour la période 2018-2020).

La Comexbu renvoie à ses remarques d'ordre général et demande à ce que l'accord du ministre de tutelle intervienne.

Garantie de l'Etat

La Cour note qu'un emprunt a été conclu sans la garantie de l'Etat et que les charges d'amortissements et d'intérêts sont supportées par le Fonds. Suivant le Fonds, la dette est intégralement couverte par un contrat de location à long terme conclu avec la Commission européenne.

Il s'ensuit que ledit emprunt n'a pas été contracté selon les dispositions de la loi modifiée du 7 août 1961.

Le FUAK répond que les avoirs dont il disposait à cette époque auraient permis le financement des travaux sur fonds propres. De ce fait, le Fonds n'était pas obligé de recourir à la garantie de l'Etat pour se voir concéder le prêt en question par la BCEE.

Le Fonds considère dès lors que les dispositions précitées de l'article 3 de la loi modifiée du 7 août 1961 ne s'appliquent pas au financement précité.

La Comexbu invite le Fonds à respecter la législation en vigueur.

Marchés publics

La Cour note qu'aucune décision du conseil d'administration ne fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics pour documenter le mode d'attribution du marché public en vue de la réalisation d'une maquette d'urbanisme du Plateau de Kirchberg.

Or, le Fonds doit se conformer à la législation en matière de marchés publics.

Le FUAK répond qu'en effet, les marchés attribués par le Fonds le sont sur base d'une décision du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12 (alinéas 13 et 14) du règlement d'ordre intérieur du Fonds du 27 septembre 2012, décision qui est ensuite formalisée par un arrêté signé par le président du Fonds.

Dans le cas présent, le constat s'impose que si cet arrêté n'a pas été pris, il s'agit d'un oubli regrettable.

La Comexbu demande à ce que la législation soit respectée.

10. Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (SCJC) 2014-2015

Avoirs en banque

La Cour reste d'avis que la dotation annuelle de l'Etat au profit de la SCJC est à redéfinir compte tenu des réserves accumulées et des investissements à réaliser.

La Comexbu se rallie à l'avis de la Cour.

Jetons de présence

La Cour reste d'avis que les jetons de présence à l'adresse des membres des deux comités (le comité des nominations et des rémunérations (CNR) et le comité de gestion financière (CGF) ne sont pas dus en l'absence d'une base légale.

La SCJC répond que suite à l'approbation du Conseil de Gouvernement, le Conseil d'administration a décidé dans sa réunion du 26 janvier 2016 de maintenir la procédure actuellement en vigueur en attendant une disposition expresse concernant les indemnités des membres des comités dans la loi organique de la SCJC.

**La Comexbu s'interroge sur la base légale permettant au Gouvernement de donner son approbation.
En absence d'une telle base légale, la Comexbu invite la Philharmonie à se conformer à la législation en vigueur.**

Convention de mise à disposition du bâtiment

L'article 5 de la convention de mise à disposition du bâtiment entre l'Etat et la SCJC du 9 décembre 2009 dispose qu'«un état des lieux contradictoire, relatif au niveau d'entretien et à l'état de l'immeuble, sera dressé tous les cinq ans par l'Administration des Bâtiments publics».

La Cour constate qu'un état des lieux n'est pas disponible.

La Comexbu rappelle l'importance d'une telle convention et souhaite savoir si l'état des lieux a été dressé.

11. Fonds Belval 2013-2014

Suivi des contrôles antérieurs: Constitution de provisions

La Cour tient à signaler que, dans le cadre de ses réalisations, le Fonds Belval est confronté à quasiment un litige par projet. D'après un listing fourni par le Fonds à la Cour, il y a une dizaine d'affaires en cours, dont sept assignations en justice.

En vertu du principe de prudence, la Cour réitère sa recommandation de constituer des provisions au titre d'un passif éventuel dans les comptes annuels.

Suite à la recommandation de la Cour, le Fonds Belval avait répondu vouloir soumettre ce point pour discussion au conseil d'administration lors de sa séance du 24 avril 2017.

D'après les renseignements dont dispose la Comexbu, la Cour n'a pas reçu d'informations complémentaires.

La Comexbu souhaite savoir à combien s'élève le montant global des litiges et pour quelles raisons le Fonds s'abstient à constituer une réserve. La Commission parlementaire demande à être informée de la décision prise à ce sujet.

Extension des missions conférées au Fonds Belval

Avant 2015, le Fonds était notamment responsable de la réalisation pour le compte de l'Etat d'immeubles destinés à un usage public. Depuis 2015, il est également en charge de la gestion des infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest. Ceci implique la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures.

Au vu des nouvelles missions qui lui ont été confiées, il incombe au Fonds de mettre en place une organisation susceptible d'optimiser la gestion patrimoniale des infrastructures réalisées pour le compte de l'Etat. Cette nouvelle organisation devra permettre un suivi adéquat des montants facturés par le Fonds dans sa qualité de gestionnaire, mais également assurer une répartition correcte des frais imputables aux différents utilisateurs des immeubles.

Le Fonds Belval répond qu'une structure gérant les factures et recettes du Fonds Belval est en place et sera optimisée à l'instar de la gestion financière des projets d'infrastructure.

Par ailleurs, la Cour invite le Fonds Belval à élaborer des conventions de mise à disposition avec les utilisateurs des immeubles dont il assure la gestion. Ces conventions devront énoncer les charges de toutes sortes qui devront être supportées par les différents utilisateurs des infrastructures et en définir les clés de répartition.

Dans ce contexte, le Fonds est appelé à se doter d'un système de suivi de facturation afin d'assurer le recouvrement de l'intégralité des recettes.

Le Fonds Belval répond qu'un dossier complet indiquant toutes les surfaces de l'ensemble des bâtiments de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation occupés par les différents acteurs a été élaboré par le Fonds Belval. C'est sur base de ce document que le Conseil de Gouvernement procédera à l'attribution officielle des différentes surfaces aux différents utilisateurs. Aussi, le projet de convention-cadre a été adapté en fonction des expériences de l'année dernière et transmis par le Fonds Belval à l'Université du Luxembourg; dès qu'un texte commun sera disponible, la convention-cadre servira de base aux conventions-cadre à conclure avec les autres acteurs publics de la Cité des Sciences. Des conventions d'exploitation reprenant notamment les charges à supporter par les différents utilisateurs par bâtiment suivront par la suite.

La Comexbu se rallie à la recommandation de la Cour.

Etablissement d'un décompte définitif par grand projet d'infrastructure

Au vu des dispositions légales en vigueur, il appartient au Fonds Belval de transmettre à la Chambre des Députés un décompte comportant le coût final de la totalité du marché.

La Cour constate qu'au moment de la clôture de son contrôle, elle n'a obtenu que le décompte final relatif à la construction du bâtiment pour le Centre de recherche public «Gabriel Lippmann» autorisée par la loi du 19 décembre 2003.

A noter qu'au 30 juin 2016, plusieurs projets de construction réalisés par le Fonds Belval ont été repris par l'Etat sans qu'un décompte final n'ait été établi. Il s'agit des immeubles, respectivement des infrastructures suivantes :

le Centre de Musique Amplifiée;
le Lycée Bel-Val;
la stabilisation et la sécurisation des hauts fourneaux;
l'incubateur d'entreprises.

La Comexbu constate que, selon le relevé de l'état d'avancement des infrastructures de la Cité des Sciences à Belval, les projets suivants sont achevés :

- Rockhal,
- le Bâtiment Biotech,
- les Hauts Fourneaux (travaux de stabilisation et de mise en valeur)
- l'incubateur d'entreprises
- le Lycée Bel-Val
- le bâtiment administratif pour le compte de l'Etat.

Les décomptes concernant ces bâtiments ont été finalisés en novembre 2017 et présentés à la Comexbu le 26 mars 2018.

Frais d'assainissement des terres polluées

Au moment du contrôle de la Cour, ni le volume total, ni la classification du seuil de contamination des terres concernées par projet de construction n'étaient connus.

Le Fonds Belval répond que les 12 millions d'euros annoncés lors de la réunion de la Comexbu du 20 janvier 2014 ont été ré-estimés à ce jour à environ 7 millions d'euros ttc. En effet, les chiffres de 2014 se basaient sur des estimations de volumes de terres polluées avant travaux alors que les quantités définitives des terres polluées sont maintenant connues après achèvement des travaux. La réduction des coûts est liée, d'une part, à la diminution de la quantité des terres polluées situées au-dessus du seuil de pollution OPW3 ne pouvant être réutilisées sur site et devant de ce fait être mises en décharge (environ 4.500 m³), et d'autre part, à la réutilisation sur site dans les remblais techniques d'un volume conséquent de matériaux légèrement pollués situés en dessous du seuil OPW3 (environ 63.000 m³).

Les frais de décontamination éventuels des terres des projets futurs sont prévus dans les lois de financement des différents projets concernés.

La Comexbu salue le fait que les frais de décontamination ont été ventilés selon les différents projets de construction. Elle a pu prendre connaissance du relevé au cours de la réunion du 26 mars 2018.

Application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative

1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

2) à la promotion de la création artistique

Les coûts relatifs à l'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 se sont élevés à environ 1,5 million d'euros. Ainsi, au moment du contrôle, 1,5 des 6,1 millions d'euros disponibles ont été consacrés à la promotion de la création artistique.

La Cour invite le Fonds Belval à établir des bilans des projets d'art public et à imputer les frais aux différents projets de construction concernés.

En complément aux chiffres de la Cour, le Fonds Belval précise que le cumul des dotations destinées aux œuvres artistiques pour les projets relatifs aux lois qui ont déjà été votées, s'élève à un montant total de 6,157 millions d'euros HTVA, respectivement à environ 7,080 millions d'euros (en fonction des taux de TVA applicables).

Conformément à la recommandation de la Cour, le Fonds Belval va établir pour chaque projet d'art public un bilan et imputer les frais y relatifs aux projets de construction dont le budget artistique a été ou sera (projets futurs) regroupé dans l'enveloppe globale.

La Comexbu recommande de dresser un inventaire et un bilan, à l'instar de celui dressé pour la répartition des coûts d'assainissement.

12. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat 2014

Les constatations et recommandations de la Cour

Il était initialement prévu de porter le contrôle sur les années 2014 et 2015. Mais, en octobre 2016 les comptes n'étaient pas encore arrêtés.

La Cour a maintenu certaines constatations et recommandations formulées dans ses rapports de 2012-2013, 2014 :

- dépenses considérées comme inappropriées par rapport aux missions du Fonds ;
- paiement d'indemnités non justifiées aux membres du comité-directeur ;
- paiement d'indemnités aux membres suppléants ;
- doublement de l'indemnité mensuelle de la secrétaire du comité-directeur non approuvé par le ministre de tutelle ;
- absence de justification des attributions de logements destinés à la location subventionnée;
- demande de réorganisation de la structure des organes décisionnels prévoyant la séparation des pouvoirs du président du conseil d'administration et du directeur général ;
- mise à jour des procédures internes et en particulier de la procédure concernant le placement des liquidités du Fonds ;
- constatations et recommandations concernant l'horaire mobile et les heures supplémentaires ;
- respect de l'article 57 de la loi modifiée du 25 février 1979 prévoyant que les emprunts doivent être garantis par l'Etat ;
- justification des provisions pour grosses réparations par un programme détaillé des travaux à réaliser ;
- mise en place d'un contrôle systématique de l'affectation des logements en se servant des bases de données publiques.
- respect de la législation en matière d'attribution des logements.

Le Fonds doit prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que tous les documents comptables soient archivés selon les dispositions légales.

La Cour recommande en plus que toute transaction immobilière soit soumise à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979.

La Cour recommande au Fonds de mettre en place un suivi régulier lui permettant de vérifier l'obtention effective de la prime de construction par les acquéreurs.

La Comexbu se rallie à toutes les recommandations de la Cour.

Au vu des questions soulevées par le Cour, en considérant la réforme de la loi de base concernant le Fonds du Logement et en respectant un délai de réorganisation, la Comexbu souhaite que la Cour effectue un contrôle de suivi débutant l'année 2018, dans le but notamment d'analyser si les problèmes antérieurs ont pu être résolus.

13. Centre national sportif et culturel 2014-2015

Convention entre l'Etat et le Centre

Dans la convention à conclure entre l'Etat et le Centre, signée le 25 septembre 2008, quelques points restent en suspens:

- la réception provisoire ou définitive prévue à l'article 2.5 faisant état des différentes composantes de l'immeuble n'a pas été effectuée ;
- la liste relative aux menus ouvrages, aux installations techniques et aux équipements spéciaux amovibles et non amovibles à entretenir n'a pas été établie ;
- un état des lieux contradictoire relatif au niveau d'entretien et à l'état des immeubles qui, d'après l'article 5, paragraphe 5 de la convention, est censé être dressé tous les cinq ans par l'Administration des Bâtiments publics ne s'est pas fait.

Le CNSC répond que ses itératives relances auprès de l'Administration des Bâtiments Publics, bien que motivées par les recommandations reçues à l'issue des contrôles précédents, n'ont pas abouti.

La Comexbu souhaite en connaître les raisons.

Système informatique de gestion intégrée et de contrôle interne

Depuis le contrôle portant sur l'année 2002, la Cour insiste pour qu'une solution informatique soit trouvée pour optimiser la gestion des flux financiers et des stocks du Centre.

Selon les conclusions du consultant, la gestion informatique de toutes les activités du Centre par un seul et unique logiciel n'est pas réalisable. L'implémentation d'un nouveau logiciel central se fera par étapes pour une mise en place définitive prévue pour 2018.

Le CNSC informe qu'en raison des choix stratégiques qui seront à faire par son conseil d'administration au fur et à mesure de l'implémentation des modules suivants et de l'envergure du projet à mettre en place parallèlement à l'activité régulière, l'intégration des logiciels utilisés actuellement devra se faire par étapes sur plusieurs exercices.

Réserve spéciale pour investissements

La Cour constate que l'on observe une baisse significative de la «provision pour projets futurs et renouvellement d'équipements» depuis 2010. Celle-ci s'est réduite de 17,4 millions d'euros en 2010 à 13,4 millions d'euros en 2015.

Avec l'accord du ministre de tutelle, le Centre a créé un Fonds de renouvellement d'équipements pouvant être alimenté par une provision maximale annuelle de 2 millions d'euros pour atteindre un montant cumulé de 20 millions d'euros. Cette somme a été atteinte en 2016, de sorte que la provision pour renouvellement d'équipements devrait se réduire les prochaines années au fur et à mesure du remplacement des équipements amortis.

La Cour incite le Centre à poursuivre ses efforts en la matière et lui recommande de distinguer clairement le budget d'investissement, destiné au financement des projets futurs, du budget d'exploitation qui devrait se consacrer exclusivement à la prise en charge des frais de fonctionnement du Centre.

La Comexbu se rallie à cette conclusion.

Marchés publics

L'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics dispose que «Sauf dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée est motivé :(...) pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs ».

Ainsi, une commande en relation avec un marché public ne peut pas être passée sans que le conseil d'administration, qui constitue l'organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur au sein d'un établissement public, ne l'ait expressément autorisée en amont.

Or, la Cour constate que le Conseil d'administration du Centre n'a entériné qu'*ex post* toute une série de décisions prises et de commandes passées en application de la législation sur les marchés publics.

Le CNCS répond que les projets d'envergure qui relèvent des procédures prévues par l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2009 (< 55.000 € HT) sont soumis au Conseil d'administration.

La solution du tableau récapitulatif annuel a été mise en place pour tenir compte des recommandations de la Cour et des impératifs de réalisation des projets en termes de délais. Le Conseil d'administration, qui ne peut pas être convoqué à chaque étape, entérine formellement le choix de la procédure et l'attribution du marché effectués en exécution de ses décisions.

La Comexbu demande à ce que la législation en vigueur soit respectée.

*

Luxembourg, le 2 juillet 2018

Le Rapporteur
Gast Gibéryen

La Présidente,
Diane Adehm